

# UNION INTERNATIONALE

## MADAGASCAR

### Déclaration de continuité à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (sans interruption depuis le 22 mai 1952)<sup>1)</sup>

#### *Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes*

L'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 11 février 1966, adressée à l'Ambassade de Suisse à Tananarive, le Ministère des Affaires étrangères de la République Malgache a fait parvenir au Gouvernement suisse la déclaration de continuité ci-jointe en copie, relative à la participation de cette République à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948.

Cette déclaration confirme, à l'égard de Madagascar, une notification effectuée en son temps par le Gouvernement français conformément à l'article 26, alinéa (1), de la Convention de Berne, révisée à Bruxelles.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe de contribution au sens de l'article 23 de la Convention de Berne révisée à Bruxelles.

#### ANNEXE

#### *Lettre du Ministre des Affaires étrangères de la République Malgache, du 11 février 1966*

Considérant qu'une Convention relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques a été adoptée à Berne le

9 septembre 1886 et révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948;

Considérant que l'application de celle-ci avait été étendue à Madagascar le 22 mai 1952 en vertu d'une déclaration faite par la France, conformément à son article 26, alinéa (1);

Considérant que le Gouvernement de la République Malgache a décidé de continuer à appliquer sur son territoire la Convention précitée;

Nous, Albert Sylla, Ministre des Affaires étrangères, dûment autorisé à cet effet, déclarons par les présentes que:

- le Gouvernement de la République Malgache se considère comme lié par la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948;
- cette adhésion doit courir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966;
- le Gouvernement de la République Malgache désire être rangé dans la VI<sup>e</sup> classe pour la détermination de sa part contributive.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes lettres de déclaration de continuité.

Fait à Tananarive, le 11 février 1966.

(sig.) Albert SYLLA

<sup>1)</sup> Voir dans *Le Droit d'Auteur*, 1952, p. 49, le texte de la notification faite par la France le 23 octobre 1951.

## ROYAUME-UNI

### I

### Application au territoire de Grenade de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 1966)

#### *Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes*

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 1<sup>er</sup> avril 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire part au Ministère des Affaires étrangères de la communication suivante:

Par lettre du 17 février 1966, l'Ambassade de Sa Majesté Britannique en Suisse a fait savoir au Département politique fédéral que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable au territoire de Grenade. Cette déclaration est fondée sur l'article 26, alinéa (1), de ladite Convention.

Conformément à son article 25, alinéa (3), cette déclaration prendra effet le 1<sup>er</sup> mai 1966.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéa (3), de la Convention précitée.

#### ANNEXE

*Lettre de l'Ambassade britannique à Berne,  
du 17 février 1966*

Monsieur le Conseiller fédéral,

On instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to notify Your Excellency, in accordance with Article 26 (1) of the International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works as last revised at Brussels on the 26<sup>th</sup> of June, 1948,

to which revised Convention the United Kingdom acceded on the 15<sup>th</sup> of November, 1957, of the application of the said Convention to the territory of Grenada.

I request that the 1<sup>st</sup> of May, 1966, be considered the effective date for the application of the revised Convention to Grenada if the notification by the Government of the Swiss Confederation provided for in Article 25 (3) of the Convention is made earlier than the 1<sup>st</sup> of April.

I should be grateful if Your Excellency will confirm in due course the date of application in accordance with the provisions of paragraph (3) of Article 25 of the Convention.

I have the honour to be, with the highest respect, Monsieur le Conseiller fédéral, your obedient Servant,

(R. S. ISAACSON)

## II

### **Application aux îles Cayman de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 4 juin 1966)**

#### *Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes*

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 1<sup>er</sup> avril 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire part au Ministère des Affaires étrangères de la communication suivante:

Par lettre du 10 mars 1966, l'Ambassade de Sa Majesté Britannique en Suisse a fait savoir au Département politique fédéral que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable aux îles Cayman. Cette déclaration est fondée sur l'article 26, alinéa (1), de ladite Convention.

Conformément à son article 25, alinéa (3), et selon la demande expresse du Gouvernement du Royaume-Uni, cette déclaration prendra effet le 4 juin 1966.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéa (3), de la Convention précitée.

#### ANNEXE

*Lettre de l'Ambassade britannique à Berne,  
du 10 mars 1966*

Monsieur le Conseiller fédéral,

On instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to notify you, in accordance with Article 26 (1) of the International Convention for the Protection of Literary and Artistic Works as last revised at Brussels on the 26<sup>th</sup> of June, 1948, to which revised Convention the United Kingdom acceded on the 15<sup>th</sup> of November, 1957, of the application of the said Convention to the territory of the Cayman Islands.

I request that the date of the 4<sup>th</sup> of June, 1966, be considered the effective date for the application of the revised Convention to the Cayman Islands if the notification by the Government of the Swiss Confederation provided for in Article 25 (3) of the Convention is made earlier than the 4<sup>th</sup> of May.

I should be grateful if Your Excellency would confirm in due course the date of application in accordance with the provisions of paragraph (3) of Article 25 of the Convention.

I have the honour to be, with the highest respect, Monsieur le Conseiller fédéral, your obedient Servant,

(R. S. ISAACSON)